

2.1. Prolongation du régime financier - Mesures en ce qui concerne l'impôt fédéral direct

Message sur la prolongation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales

(du 8 décembre 1980)

Dans le cadre de son message du 8 décembre 1980, le Conseil fédéral propose notamment en matière d'impôt fédéral direct (en abrégé IFD) de supprimer la limitation dans le temps ancrée dans la Constitution et d'atténuer les effets de la progression à froid.

A ce propos, il motive notamment ses propositions de la manière suivante (extraits du message) :

"Etant donné que les finances fédérales, d'une part, ne peuvent se passer ni de l'impôt sur le chiffre d'affaires ni de l'impôt pour la défense nationale et que, d'autre part, les limites matérielles sont maintenues sous la forme de taux maximums fixés dans la cst., il se justifie, à notre avis, de supprimer la limitation dans le temps pour les deux impôts.

(...)

Depuis 1959, les personnes physiques ne sont imposées, en matière d'impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale) que sur leur seul revenu (pas d'impôt sur la fortune). Depuis 1971, l'article 41ter, 5e al., lettre c in fine, cst., consacre le principe que les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques doivent être compensés périodiquement. On veut éviter ainsi que la charge fiscale voulue par le législateur ne soit modifiée au détriment surtout des revenus faibles et moyens sous l'effet du renchérissement. Dans les messages du 24 mars 1976 (ch. 742.1) et du 15 mars 1978 (ch. 331) relatifs aux projets de réforme des finances de 1976 et 1978, on a estimé à 50 pour cent en chiffre rond le renchérissement enregistré depuis 1971. Etant donné que celui-ci n'a augmenté que de quelques pour-cent depuis 1978, on peut encore admettre ce chiffre. Les effets de la progression à froid enregistrés depuis 1971 en matière d'impôt pour la défense nationale ont été compensés intégralement en 1973, par un étirement de 10 pour cent du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; une compensation partielle a eu lieu en 1975 par le biais d'une réduction de 70 francs au maximum accordée sur le montant de l'impôt des personnes mariées. Une nouvelle atténuation s'impose à l'heure actuelle; elle doit cependant demeurer dans les limites de ce qui est financièrement supportable. Une pleine compensation des effets de la progression à froid entraînerait des pertes de recettes annuelles de 800 millions de francs en chiffre rond qui ne seraient actuellement pas supportables.

On pourrait obtenir une atténuation en agissant sur le barème (étirement du barème en vigueur ou introduction d'un nouveau barème), en accordant des rabais sur le montant de l'impôt ou encore en augmentant les montants en francs des déductions accordées sur le revenu."

(FF 1981 I 30 s.)

A cet effet, le Conseil fédéral propose, par rapport au régime actuel, les modifications suivantes :

1. Suppression de la limitation dans le temps de la durée de validité

La limitation dans le temps (actuellement: fin 1982) est supprimée.

2. Majoration des déductions sociales

Les déductions sociales accordées aux personnes physiques sont majorées dans la mesure suivante:

| <u>Déductions sociales</u> | <u>Droit en vigueur</u> | <u>Proposition</u> |
|--|-------------------------|--------------------|
| pour les contribuables mariés | 2'250 | 3'000 |
| pour chaque enfant | 1'200 | 1'500 |
| pour chaque personne nécessiteuse | 1'200 | 1'500 |
| pour les demi-familles avec enfants | - | 2'500 |
| pour les primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne : | | |
| - contribuables célibataires, veufs ou divorcés | 2'000 | 2'000 |
| - contribuables mariés | 2'000 | 2'500 |
| pour le produit du travail de l'épouse | 2'000 | 2'500 |

3. Octroi d'un rabais d'impôt

Une réduction échelonnée sur le montant d'impôt dû est accordée à toutes les personnes physiques.

elle se monte à :

- 30 pour cent sur les 100 premiers francs de l'impôt annuel,
- 20 pour cent sur les 400 francs suivants de l'impôt annuel,
- 10 pour cent sur les 500 francs suivants de l'impôt annuel,
- = au maximum à 160 francs à partir d'un impôt annuel de 1'000 francs.

Délibérations parlementaires

- 1981, 20 janvier: par rapport au projet du Conseil fédéral, la commission du Conseil national propose les amendements suivants :
 - l'expression "Impôt pour la défense nationale" est remplacée par celle de "Impôt fédéral direct" dans tous les actes législatifs;
 - les déductions sociales des personnes physiques sont majorées dans la mesure suivante :
 - = pour les personnes mariées de 3'000 à 4'000 francs
 - = pour chaque enfant de 1'500 à 2'000 francs
 - = pour chaque personne nécessiteuse de 1'500 à 2'000 francs
 - = pour les demi-familles avec enfants de 2'500 à 3'000 francs
 - = pour les primes d'assurances et intérêts d'épargne :
 - célibataires, veufs ou divorcés de 2'000 à 2'500 francs
 - mariés de 2'500 à 3'000 francs
 - = sur le produit du travail de l'épouse de 2'500 à 4'000 francs
 - le rabais échelonné de 30/20/10 % accordé aux personnes physiques sur le montant d'impôt est supprimé.

- 1981, 16 mars: le Conseil national se rallie largement aux propositions de sa commission, mais apporte toutefois deux modifications :
 - maintien dans la Constitution de la limitation dans le temps de la compétence de prélever l'impôt fédéral direct, et cela jusqu'à fin 1994;
 - modification de l'expression "Déduction sur le produit du travail de l'épouse" en "Déduction sur le produit du travail du conjoint".Lors du vote sur l'ensemble, le projet d'arrêté fédéral est accepté par 131 voix contre 19.

- 1981, 7 avril: par rapport aux décisions du Conseil national, la commission du Conseil des Etats propose une modification : afin de compenser les effets de la progression à froid, elle réintroduit - en plus de l'augmentation des déductions sociales - un rabais échelonné sur le montant dû par les personnes physiques, à savoir :
 - 30 % sur les 100 premiers francs d'impôt annuel,
 - 20 % sur les 300 francs suivants d'impôt annuel,
 - 10 % sur les 500 francs suivants d'impôt annuel,
 - = au maximum 140 francs pour 900 d'impôt annuel et plus

- 1981, 3 juin: le Conseil des Etats se rallie à toutes les propositions de sa commission. Lors du vote sur l'ensemble, le projet est accepté par 34 voix sans opposition. Il repasse ainsi au Conseil national en vue de l'élimination des divergences.

- 1981, 11 juin: sur proposition de sa commission, le Conseil national se rallie aux décisions prises le 3 juin par le Conseil des Etats. Il n'y a donc plus de divergences.

- 1981, 19 juin: lors des votations finales, l'"Arrêté fédéral concernant la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales" est adopté par 152 voix contre 11 au Conseil national, et par 36 voix sans opposition au Conseil des Etats.

- 1981, 29 novembre: l'"Arrêté fédéral concernant la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales" est accepté en votation populaire par le peuple (818'324 OUI contre 368'636 NON) et par tous les cantons.
La participation au scrutin a été de 29,8 %.